

# Moyens de levage et de transport dans les ateliers et les stocks



# Ordre du jour

- 1) Bases légales
- 2) Chariot élévateur à conducteur assis
- 3) Chariot élévateur à timon
- 4) Pont-roulant
- 5) Grue de chargement de camion
- 6) Plateforme élévatrice mobile de personnes

# Ordre du jour

## 1) Bases légales

2) Chariot élévateur à conducteur assis

3) Chariot élévateur à timon

4) Pont-roulant

5) Grue de chargement de camion

6) Plateforme élévatrice mobile de personnes

# Bases légales

## Moyens à disposition

- Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)
- Ordonnance sur les grues
- Normes européennes et règles CFST
- Feuilles d'information Suva
- Listes de contrôle Suva
- Manuel d'instruction du fabricant

# Bases légales

## **Art. 6 Information et instruction des travailleurs**

L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.

# Bases légales

## **Art. 6 Information et instruction des travailleurs (suite)**

L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail.

L'information et l'instruction doivent se dérouler pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs.

# Bases légales

## **Art. 8 Travaux comportant des dangers particuliers**

L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. L'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux.

Les travailleurs doivent être renseignés sur les tâches et les fonctions des spécialistes de la sécurité au travail occupés dans l'entreprise.

# Bases légales

## **Art. 8 Travaux comportant des dangers particuliers (suite)**

Lorsque des travaux comportant des dangers particuliers sont exécutés, l'effectif des travailleurs occupés à ces travaux ainsi que le nombre ou la quantité des installations, équipements de travail et matières qui présentent des dangers doivent être limités au nécessaire.



# Bases légales

## **Art. 24 Principe (Equipement de travail)**

Des équipements de travail ne peuvent être employés dans les entreprises au sens de la présente ordonnance que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination, la sécurité et la santé des travailleurs.

# Bases légales

## **Art. 32a Utilisation des équipements de travail**

Les équipements de travail doivent être employés conformément à leur destination. Ils ne seront en particulier utilisés que pour les travaux et aux emplacements prévus à cet effet. Les instructions du fabricant concernant leur utilisation doivent être prises en considération.

# Bases légales

## **Art. 32b Entretien des équipements de travail**

Les équipements de travail doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. Il convient à cet égard de tenir compte de leur destination et du site d'exploitation. Les résultats des opérations d'entretien doivent être consignés.

# Bases légales

## **Art. 42 Transport de personnes**

Les équipements de travail destinés exclusivement au transport de marchandises ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes. Ils doivent, au besoin, être signalés en conséquence.

# Ordre du jour

- 1) Bases légales
- 2) Chariot élévateur à conducteur assis
- 3) Chariot élévateur à timon
- 4) Pont-roulant
- 5) Grue de chargement de camion
- 6) Plateforme élévatrice mobile de personnes

# Chariot élévateur à conducteur assis

## Particularités :

- Pas de suspension
- Direction sur roue(s) arrière(s)
- Masse importante
- Centre de gravité
  - vers l'avant lors de la prise de la charge
  - vers le haut lors de l'élévation de la charge

# Chariot élévateur à conducteur assis

## Formation :

Une formation spécifique (art.8 OPA) est obligatoire pour tout collaborateur utilisant un chariot élévateur.

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 29 juin 1994

## Chariot élévateur à contrepoids



# Chariot élévateur à conducteur assis

## Chariot élévateur à mât rétractable

### Possibilités de formation:

- dans un centre reconnu Suva
  - 4 jours pour débutant
  - 2 jours pour conducteur de machine expérimenté (depuis 1<sup>er</sup> juillet 2011)
- dans l'entreprise par un centre reconnu Suva

**Permis valable  
dans toutes les entreprises suisses**

- dans l'entreprise par un instructeur interne

**Permis valable  
uniquement dans l'entreprise**





# Chariot élévateur à conducteur assis

**Le permis ne suffit pas, il faut une instruction complémentaire à donner dans l'entreprise.**

## **Permis militaire :**

- reconnu jusqu'au début de l'automne 2010.
- l'armée suisse est maintenant un centre de formation comme un autre.

## **Formation commune :**

- chariot à contrepoids et rétractable
- chariot à contrepoids et télescopique
- chariot à mât rétractable et latéral

**Chariot élévateur latéral**



# Chariot élévateur à conducteur assis

## Chariot élévateur télescopique

### Permis étrangers :

Formation dans un centre de formation ou par un permis interne (formation raccourcie).

CACES a été reconnu jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011

### Age minimal :

18 ans

dans le cadre de la formation initiale, des exceptions peuvent être prévues pour les jeunes de plus de 16 ans.



# Chariot élévateur à conducteur assis

## **Systeme de retenue :**

Obligatoire sur tous les chariots élévateurs à contrepoids et latéraux

- Mis en circulation après le 01.01.1997
  - À la charge du constructeur
- Mis en circulation avant le 01.01.1997
  - À la charge de l'utilisateur

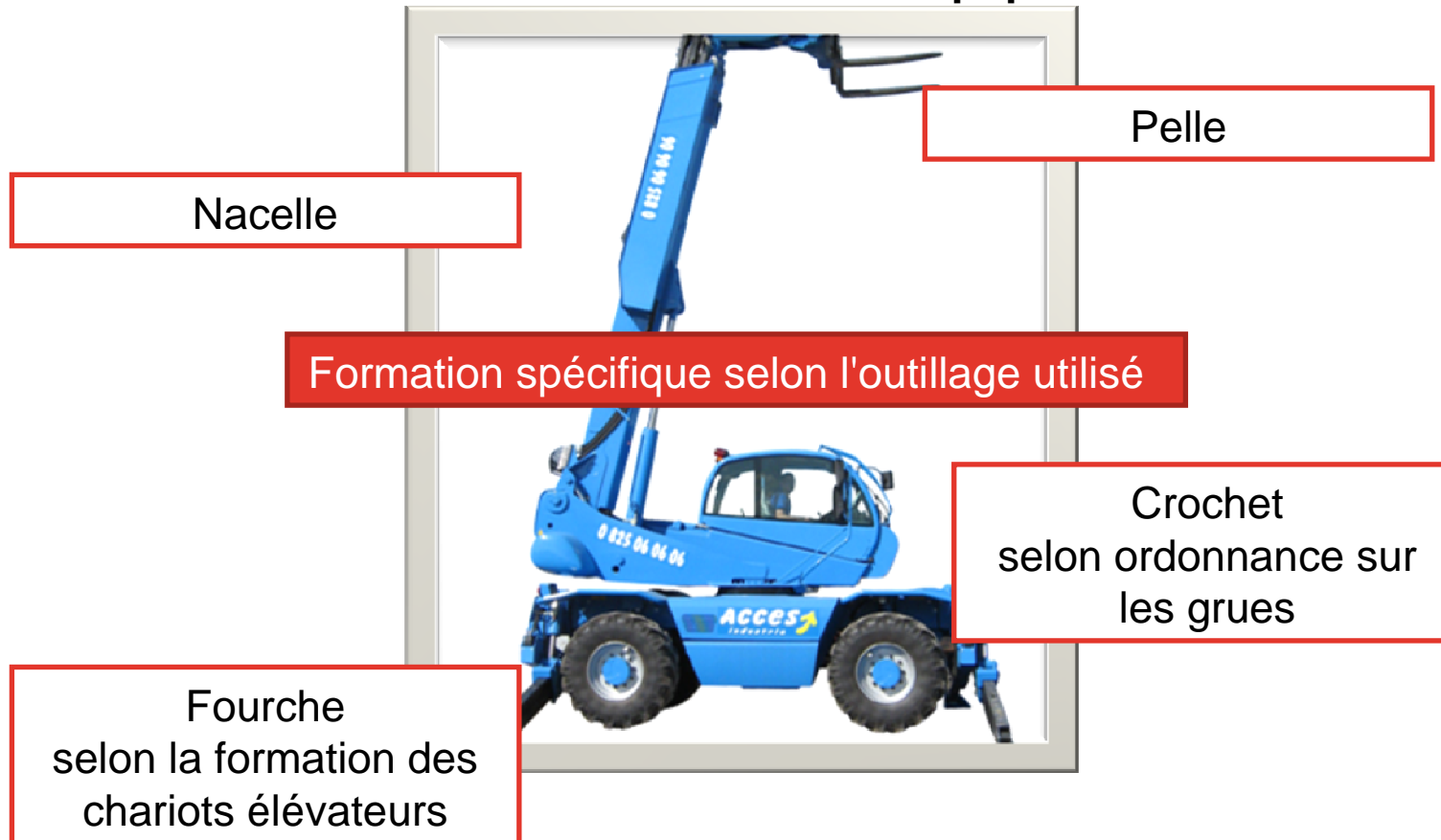
## **Systeme de retenue**

- Ceinture
- Systeme rigide
- Autre



# Chariot élévateur à conducteur assis

## Chariot élévateur télescopique



# Ordre du jour

- 1) Bases légales
- 2) Chariot élévateur à conducteur assis
- 3) Chariot élévateur à timon
- 4) Pont-roulant
- 5) Grue de chargement de camion
- 6) Plateforme élévatrice mobile de personnes

# Chariot élévateur à timon

## Particularités :

- Pas de suspension
- Hauteur très élevée
- Masse très compacte et petite
- Centre de gravité
  - vers l'avant lors de la prise de la charge
  - vers le haut lors de l'élévation de la charge

# Chariot élévateur à timon

## **Formation :**

Formation obligatoire et doit être documentée par écrit.(OPA art.6)

## **Utilisation :**

Selon le manuel d'instructions du fabricant. (OPA art 32a)

Ne peut pas être utilisé pour du transport de personnes (OPA art 42)

## **Entretien :**

Selon le manuel d'instructions du fabricant. (OPA art 32b)



# Chariot élévateur à timon

## Age minimal :

18 ans

dans le cadre de la formation initiale,  
des exceptions peuvent être prévues  
pour les jeunes de plus de 16 ans.





# Ordre du jour

- 1) Bases légales
- 2) Chariot élévateur à conducteur assis
- 3) Chariot élévateur à timon
- 4) Pont-roulant
- 5) Grue de chargement de camion
- 6) Plateforme élévatrice mobile de personnes

# Pont-roulant

## Particularités :

- Charge suspendue
  - sujette à des mouvements inopinés
- Voies de circulation aériennes
  - limites moins définies
  - pas toujours possible de suivre des yeux
  - passage au-dessus de personnes

# Pont-roulant

## Formation :

Formation obligatoire et doit être documentée par écrit.(OPA art.6 et Or. sur les grues art.5)

L'élinguage doit faire partie de l'instruction (grues art.6)

## Utilisation :

Selon le manuel d'instructions du fabricant. (OPA art 32a)

Ne peut pas être utilisé pour du transport de personnes (OPA art 42)

## Entretien :

Selon le manuel d'instructions du fabricant. (OPA art 32b)



# Pont-roulant

## Age minimal :

18 ans

dans le cadre de la formation initiale,  
des exceptions peuvent être prévues  
pour les jeunes de plus de 16 ans.



# Ordre du jour

- 1) Bases légales
- 2) Chariot élévateur à conducteur assis
- 3) Chariot élévateur à timon
- 4) Pont-roulant
- 5) Grue de chargement de camion
- 6) Plateforme élévatrice mobile de personnes

# Grue de chargement de camion

## Particularités :

- Charge suspendue
  - sujette à des mouvements inopinés
- Voies de circulation aériennes
  - limites moins définies
  - pas toujours possible de suivre des yeux
  - passage au-dessus de personnes

# Grue de chargement de camion

## Formation :

Selon l'ordonnance sur les grues :

Treuil > 22 m ou moment > 400'000 Nm => **permis catégorie A**

Treuil < 22 m et moment < 400'000 Nm => **Formation obligatoire** et doit être documentée par écrit. (OPA art.6 et Or. sur les grues art.5)  
L'élinguage doit faire partie de l'instruction (grues art.6)

Aussi valable pour les élévateurs télescopiques.



# Grue de chargement de camion

## **Utilisation :**

Selon le manuel d'instructions du fabricant. (OPA art 32a)  
Ne peut pas être utilisé pour du transport de personnes (OPA art 42)

## **Entretien :**

Selon le manuel d'instructions du fabricant. (OPA art 32b)

## **Age minimal :**

18 ans  
dans le cadre de la formation initiale,  
des exceptions peuvent être prévues  
pour les jeunes de plus de 16 ans.





# Ordre du jour

- 1) Bases légales
- 2) Chariot élévateur à conducteur assis
- 3) Chariot élévateur à timon
- 4) Pont-roulant
- 5) Grue de chargement de camion
- 6) Plateforme élévatrice mobile de personnes

# Plateforme élévatrice mobile de personne (PEMP)

## **Formation :**

Formation obligatoire et doit être documentée par écrit.(OPA art.6)  
Niveau conseillé IPAF

## **Utilisation :**

Selon le manuel d'instructions du fabricant. (OPA art 32a)  
Ne pas sortir de la plateforme.  
Anti-chute pour les nacelles à bras.

## **Entretien :**

Selon le manuel d'instructions du fabricant. (OPA art 32b)



# Plateforme élévatrice mobile de personne (PEMP)

## **Age minimal :**

18 ans

dans le cadre de la formation initiale,  
des exceptions peuvent être prévues  
pour les jeunes de plus de 16 ans.



# Conclusions

- ◆ Achat, acquisition (LSPro - performances)
- ◆ Utilisation dans limites prévues
- ◆ Entretien (instructions et tenue du registre)
- ◆ Formation (OPA art.6 et 8), voir également ceux des responsables directs.